

# **Loi modifiant la loi 12938 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021 (13072)**

*du 24 février 2022*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modifications**

La loi 12938 relative aux aides financières extraordinaires de l'Etat destinées aux entreprises particulièrement touchées par la crise économique ou directement par les mesures de lutte contre l'épidémie de coronavirus, pour l'année 2021, du 30 avril 2021, est modifiée comme suit :

### **2<sup>e</sup> considérant (nouvelle teneur)**

vu l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020, dans sa teneur au 18 décembre 2021;

## **Art. 7A      Indemnisations complémentaires (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les entreprises ayant atteint un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 7, alinéa 2, et qui ne peuvent prétendre à ceux prévus à l'article 7, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire jusqu'à concurrence d'un montant global maximum de 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel.

<sup>2</sup> Les entreprises ayant atteint un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 7, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire jusqu'à concurrence d'un montant global maximum de 2 000 000 francs et 40% du chiffre d'affaires annuel.

<sup>3</sup> Les indemnités visées aux alinéas 1 et 2 sont déterminées par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires en vertu des articles 7A et 8A n'excède pas le montant de la contribution supplémentaire de la Confédération en faveur du canton de Genève prévu à l'article 15 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

#### **Art. 8, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> L'indemnité maximale par entreprise et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

#### **Art. 8A Indemnisations complémentaires (nouvelle teneur avec modification de la note)**

<sup>1</sup> Les entreprises ayant atteint, au plus tard le 30 juin 2021, un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 8, alinéa 2, et qui ne peuvent prétendre à ceux prévus à l'article 8, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021 jusqu'à concurrence d'un montant global maximum de 1 500 000 francs et 30% du chiffre d'affaires annuel.

<sup>2</sup> Les entreprises ayant atteint, au plus tard le 30 juin 2021, un des deux plafonds d'indemnisation définis à l'article 8, alinéa 3, peuvent bénéficier d'une indemnisation complémentaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 30 juin 2021 jusqu'à concurrence d'un montant global maximum de 2 000 000 francs et 40% du chiffre d'affaires annuel.

<sup>3</sup> Les indemnités visées aux alinéas 1 et 2 sont déterminées par voie réglementaire de sorte que le montant total des indemnités complémentaires octroyées aux entreprises bénéficiaires en vertu des articles 7A et 8A n'excède pas le montant de la contribution supplémentaire de la Confédération en faveur du canton de Genève prévu à l'article 15 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

**Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> L'indemnité maximale par entreprise et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021 est déterminée par voie réglementaire, mais elle ne dépasse pas la somme totale de 1 000 000 francs et 20% du chiffre d'affaires comme prévu à l'article 8a, alinéa 1, de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19, du 25 novembre 2020.

**Art. 2 Clause d'urgence**

L'urgence est déclarée.